Soixante-dix-neuvième année. — N° 103. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 30 Avril 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 100.97, Paris —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger (Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux)	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger (Autres pays)	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*, — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté relatif au recensement départemental des vaches (rectificatif) (p. 4086).

Arrêté portant nomination d'un régisseur comptable dans les services extérieurs du ravitaillement général (p. 4086).

Ministères d'Etat.

Arrêté du 27 avril 1947 portant nomination d'un membre du conseil du plan (p. 4086).

Arrêté du 27 avril 1947 complétant la composition de la commission de modernisation des corps gras (p. 4086).

Ministère de la justice.

Décret du 29 avril 1947 portant nomination de deux substituts (magistrature) (p. 4086).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 29 avril 1947 portant changement de nom de communes (p. 4086).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 14 avril 1947 portant délégation de signature (p. 4086).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-776 du 29 avril 1947 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions dans lesquelles l'indemnité compensatrice perçue par les agents techniques sera soumise à retenue pour pension (p. 4087).

Décret du 29 avril 1947 portant promotion d'un officier greffier (p. 4087).

(1 f.)

Ministère des finances.

Arrêté du 28 avril 1947 fixant le prix d'achat des alcools de betteraves de la campagne 1946-1947 (p. 4096).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 avril 1947 portant ouverture de concours à la caisse nationale de crédit agricole (p. 4091).

Ministère de l'éducation nationale.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4087).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 23 avril 1947 portant relèvement du taux des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo au port de Saint-Malo-Saint-Servan (p. 4087).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale (p. 4091).

Arrêtés des 23 et 24 avril 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 4095).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 23 avril 1947 relatif à la limitation de la fabrication et de la distribution des produits stupéfiants (p. 4095).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 24 avril 1947 portant délégation de signature (p. 4096).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 4096).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre d'une commission parlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4097).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 4097).

Annonces (p. 4098).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SEPAREMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 35

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 avril 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1331).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 avril 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 511).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Recensement départemental des vaches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1947: page 3431, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 21 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire à la distribution », lire: « Vu l'arrêté du 21 mars 1947 portant délégation de signature ».

Régisseur comptable dans les services extérieurs du ravitaillement général.

Par arrêté en date du 1er avril 1947, Mme Quenel (Aline), chef de section de 5e classe, a été nommée aux fonctions de régisseur comptable à la direction départementale du ravitaillement général de la Corse, à compter du 1er avril 1947.

Le cautionnement auquel est astreinte Mme Quenel (Aline) comme régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre garantit également les opérations qu'elle est appelée à effectuer pour le titre du compte spécial « Transports routiers ».

MINISTÈRES D'ÉTAT

Conseil du plan.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant création du plan de modernisation et équipement et, en particulier, l'article 2, dernier alinéa;

Vu l'arrêté du 8 mars 1946 portant nomination des membres du conseil du plan;

Vu le décret du 24 janvier 1947 portant délégation d'attributions à un ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 8 mars 1946 portant nomination des membres du conseil du plan est ainsi modifié:

« M. Villiers, président du conseil national du patronat français, en remplacement de M. Dubrulle, président du comité de la laine ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, président du conseil du plan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1947.

FÉLIX GOUIN.

Commission de modernisation des corps gras.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1947 portant création à la présidence du Gouvernement du conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 janvier 1947 portant délégation d'attribution à un ministre d'Etat;

Vu l'arrêté du 20 février 1947 portant création au commissariat général du plan d'une commission de modernisation des corps gras

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 20 février 1947 fixant la composition de la commission de modernisation des corps gras est complété ainsi qu'il suit: »

« M. Deslandes (Jean), fédération de l'agriculture (C. G. T.).

« M. Simonin, secrétaire de la fédération de l'alimentation (C. G. T.).

« M. Faure (Arnaud), président directeur des huileries Luzzatti Vermineck.

« M. Lesieur (Paul), président de la société anonyme Georges Lesieur.

« M. Bouscasse (Camille), vice-président de la fédération des corps gras en Algérie.

« M. Rocca (Emile), industriel à Marseille.

« M. Millet (Pierre), gérant des établissements Georges Pasquier à Bèzles (Gironde).

« M. Verckel, directeur au gouvernement général de l'Algérie.

« M. des Courtils, agriculteur, vice-président de la fédération des producteurs de lait (C. G. A.) ».

Art. 3. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1947.

FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 29 avril 1947 portant nomination de deux substituts (magistrature).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, sur sa demande, M. Pineau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Zamouth, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, sur sa demande, M. Albou, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara, en remplacement de M. Pineau.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 avril 1947 portant changement de nom de la commune du Pin (Indre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal du Pin en date du 4 août 1946;

Vu l'avis du conseil général de l'Indre;

Vu l'avis de l'archiviste départemental;

Vu l'avis du directeur des postes, télégraphes et téléphones;

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune du Pin (canton d'Eguzon, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre) est autorisée à porter le nom de Badecon-le-Pin.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 29 avril 1947 portant changement de nom de la commune d'Anctoville (Manche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anctoville, en date du 18 mars 1946;

Vu la délibération du conseil général de la Manche, en date du 30 avril 1946;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones, en date du 2 septembre 1946;

Vu l'avis de l'archiviste départemental, en date du 11 septembre 1946;

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Anctoville (canton de Bréhal, arrondissement de Coutances) (Manche), est autorisée à porter le nom d'Anctoville-sur-Boseq.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 22 janvier 1947, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1946 et ses modificatifs des 9 février, 27 mars et 10 octobre 1946;

Vu les arrêtés du 2 janvier 1947, fixant l'organisation et la composition de la commission supérieure des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la délégation générale F. F. C. I.,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le colonel Josset (Eugène), délégué général F. F. C. I., à l'effet de signer tous actes, décisions et ordres généraux accordant des citations jusqu'à l'ordre du corps d'armée inclus, rentrant dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1947.

FRANÇOIS BILLOUX.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-776 du 29 avril 1947 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions dans lesquelles l'indemnité compensatrice perçue par les agents techniques sera soumise à retenue pour pension.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Vu le décret du 23 août 1927 sur les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine;

Vu le décret du 24 avril 1937 attribuant une allocation différentielle et une indemnité compensatrice;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'indemnité compensatrice instituée par le décret du 24 avril 1937, perçue par les agents techniques et les chefs de travaux, régis par le décret du 20 février 1914 et les textes qui l'ont modifié, est soumise à retenue pour pension.

Art. 2. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui a effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 29 avril 1947 portant promotion d'un officier greffier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 6 février 1944 créant un corps militaire d'officiers greffiers, d'officiers mariniers commis greffiers;

Vu le décret du 6 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 8 février 1944,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu au grade d'officier greffier de 2e classe, à compter du 4 mai 1947 :

M. Diserbo (Augustin), maître principal commis greffier.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre d'Etat, ministre de la marine par intérim,
MARCEL ROCLORE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, cite à l'ordre de la Nation :

Laforest (Henri), instituteur public à Aubusson (Orne) : âme de la résistance dans la région de Flers. Arrêté le 15 janvier 1944, malgré une héroïque défense à main armée, supporte sans faiblir la douleur de blessures non soignées, les souffrances de la détention, l'horreur de la torture. Déporté le 4 juin 1944, trouvait la mort un an plus tard en Allemagne, martyr d'une cause qu'il servit avec abnégation et ferveur.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NABGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Relèvement du taux des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo au port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes, et l'acte dit décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 22 octobre 1919 relative à l'amélioration et à l'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan qui a institué des péages audit port au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo;

Vu les décrets et arrêtés qui ont modifié lesdits péages, et notamment le décret du 7 février 1935;

Vu le décret du 18 juin 1936 qui a relevé le taux de ces péages;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Saint-Malo dans ses délibérations des 5 janvier et 5 septembre 1945 et 6 décembre 1946 en vue du relèvement des péages;

Vu les avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 20 décembre 1945 et du 25 septembre 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale en date du 7 décembre 1946,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo en vertu du décret du 18 juin 1936 est remplacé par le tarif ci-après :

DÉSIGNATION	TARIFS PROPOSÉS
I. — Péages applicables à la jauge des navires entrant dans le port.	
1° *Par tonneau de jauge nette.*	
(Base de perception suivant zones géographiques.)	
A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et des départements algériens	2,50 F.
B. — Navires effectuant la pêche hauturière..	2,50 F.
C. — Autres navires	8 F.
Tout navire effectuant au cours d'un même voyage des opérations de long cours ou de cabotage international et de cabotage entre les ports de la France continentale paye seulement pour l'opération donnant la recette la plus élevée, et il n'est pas tenu compte pour l'application des réductions accordées aux cargaisons partielles du tonnage de l'opération non taxée.	
2° *Réductions.*	
a) Importance commerciale de l'escale.	
Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est :	
Inférieur au 1/4, le tarif est réduit de...	75 p. 100.
Compris entre 1/4 et 1/2 exclus, le tarif est réduit de	50 p. 100.
Compris entre 1/2 et 3/4 inclus, le tarif est réduit de	25 p. 100.
b) Nature de la cargaison.	
Les navires dont le chargement est composé pour plus de neuf dixièmes des marchandises désignées ci-après : houille crue, carbonisée ou agglomérée, bénéficient d'une réduction de	20 p. 100.
Les réductions ci-dessus ne devant pas se cumuler, la réduction la plus avantageuse sera appliquée aux navires charbonniers.	

DÉSIGNATION	TARIFS PROPOSÉS
3° Tarifs spéciaux.	
a) Services réguliers de paquebots aménagés pour voyageurs.	
Par tonneau de jauge nette:	
Du 1er octobre au 31 mars	1 F.
Du 1er avril au 30 septembre	1,50 F.
Les paquebots aménagés pour voyageurs non annoncés aux horaires et transportant exclusivement ou principalement des marchandises seront passibles de la taxe prévue aux paragraphes A, B et C ci-dessus suivant leur provenance.	
b) Navires armés pour la grande pêche. Abonnement d'hivernage.	
Par tonneau de jauge nette	4 F.
Ce taux sera réduit à	3 F.
pour les navires qui effectueraient leur retour à Saint-Malo-Saint-Servan, à la condition qu'ils y débarquent la totalité de leur pêche, non comprises les quantités livrées sur les lieux de pêche, ou que la taxe afférente à la partie du chargement de poissons débarqués, liquidée suivant les bases fixées ci-après, excède le montant du dégrèvement.	
Cette taxe sera due par tout navire armant pour la prochaine campagne de grande pêche, mais ne sera perçue qu'une fois par an, au retour du navire de son premier voyage de pêche après le 1er janvier de l'année.	
Les taxes établies sur la jauge des navires venant de ou allant à l'étranger seront à la charge de l'armement.	
II. — **Taxes de séjour.**	
Par semaine ou fraction de semaine, et par tonneau de jauge brute	0,25 F.
Délais de franchise ou exonérations.	
Les délais de franchise pendant lesquels aucune taxe de séjour ne sera perçue, sont ainsi fixés:	
a) 1 mois pour les navires de lignes régulières pour les bâtiments ou bateaux qui stationnent dans le port pour remisage à flot.	
b) Pour les navires transportant des marchandises ou produits de pêche: 24 heures par 500 t de marchandises débarquées ou embarquées plus de 5 jours.	
c) 48 heures pour les navires entrés en relâche volontaire.	
d) 48 heures pour les navires entrés sur lest et repartant sans avoir pris chargement	
e) 1 mois pour les navires désarmés ou n'ayant pas encore pris armement.	
f) 1 mois pour les navires affectés au bornage, au pilotage, à la navigation de plaisance, au dégagage ou au remorquage.	
g) Les navires ayant pour port d'attache ou d'armement le port de Saint-Malo-Saint-Servan, bénéficient d'une réduction de 50 pour 100 du taux des taxes de séjour.	
h) Les navires venant à Saint-Malo-Saint-Servan pour utiliser la cale de radoub ou le slip et qui auront effectivement utilisé cette cale ou ce slip bénéficient d'une réduction de 25 p. 100.	
Seront exonérés de cette taxe les navires en achèvement, en réparations dans le bassin intérieur, l'avant-port, ou à Solidor, les navires armant pour la plus prochaine campagne de grande pêche (ces derniers étant passibles de la taxe prévue au paragraphe D de l'article 1er).	
Cette exonération sera également applicable, en cas de désarmement:	
1° Aux embarcations assurant le passage en Saint-Malo-Saint-Servan et Dinard, Cézembre, Cap Fréhel, etc., et *vice versa*.	
2° Les navires affectés à la pêche hauturière et côtière.	
3° Les navires appartenant aux services publics.	
La consignation de la taxe de séjour pourra être exigée avant la période d'expiration du délai de franchise, soit pour la durée présumée du séjour si celui-ci doit être inférieur à 30 jours, soit pour une période de 30 jours si le séjour doit être de plus longue durée.	
Cette consignation pourra, d'ailleurs, être remplacée par la constitution d'une caution agréée par le service des douanes.	
Ces taxes seront à la charge de l'armement en ce qui concerne les navires venant de ou allant à l'étranger.	
III. — **Taxes sur les passagers.**	
A. — Par voyageur embarqué ou débarqué à destination ou en provenance de l'étranger (îles anglo-normandes non comprises) ou de la grande pêche:	
Du 1er octobre au 31 mars	40 F.
Du 1er avril au 30 septembre	50 F.
Les taxes seront réduites de	40 p. 100.
en faveur des groupes de boys-scouts, des groupes scolaires ou analogues, voyageant avec des billets collectifs comportant une réduction d'au moins 50 p. 100 sur le prix ordinaire du billet dans la même classe.	
Dans le cas de navires affrétés pour des excursions ou des croisières à prix réduits, les passagers ayant payé le prix de l'excursion ou de la croisière débarquant à Saint-Malo et se réembarquant dans les vingt-quatre heures sur le navire qui les a amenés, n'acquitteront qu'une seule fois par escale la taxe de péage de	40 ou 50 F.
Les passagers voyageant en vertu de billets de fin de semaine à prix réduits, valables du vendredi au mardi suivant inclusivement, n'acquitteront qu'une seule fois au départ ou à l'arrivée, selon le cas, la taxe de péage de	40 ou 50 F.
ci-dessus.	
Le bénéfice de ces deux dernières dispositions ne se cumulera pas avec la réduction de 40 p. 100 applicable aux groupes de boys-scouts, groupes scolaires ou analogues voyageant avec des billets comportant une réduction d'au moins 50 p. 100 sur le prix ordinaire du billet dans la même classe.	
B. — Par voyageur embarqué ou débarqué à destination ou en provenance des îles anglo-normandes	15 F.
Les excursionnistes à destination ou en provenance de Saint-Malo, voyageant en vertu de billets aller et retour à prix réduits, n'acquitteront qu'une seule fois au départ ou à l'arrivée, selon le cas, la taxe de ci-dessus à condition que le séjour ou l'absence de Saint-Malo n'excède pas 24 heures.	15 F.
C — Par voyageur embarqué ou débarqué à destination ou en provenance de Dinan, Cézembre, Cap Fréhel ou de tout autre point d'excursion du littoral, à l'exception de Dinard	2 F.
La même taxe sera applicable tant au départ qu'au retour aux excursions en mer	2 F.
D. — Par voyageur embarqué ou débarqué à Saint-Malo ou à Saint-Servan, à destination ou en provenance de Dinard, y compris la Vicomté:	
Du 1er septembre au 31 mars	0,60 F.
Du 1er avril au 31 août	0,75 F.
Cette taxe sera réduite de	0,30 F.
par billet en cas d'émission de billets à prix réduits et à	6 F.
par carte d'abonnement mensuel.	
E. — Petits bateaux.	
Les petits voiliers avec ou sans moteur auxiliaire au-dessous de six tonneaux de jauge, autorisés à transporter des voyageurs pendant la saison d'été, s'acquitteront du montant des taxes prévues aux paragraphes C et D par un forfait annuel fixé à	100 F.
par voyageur et pour le total des passagers autorisés par l'inspection de la navigation.	
Les taxes établies sur le transport des passagers seront à la charge des transporteurs à l'exception de celles relatives aux passagers venant de ou allant à l'étranger qui seront à la charge de l'armement.	

DÉSIGNATION	TARIFS PROPOSÉS en vrac. francs.	TARIFS PROPOSÉS autrement. francs.
IV. — Taxes applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, expéditeurs ou transitaires).		
1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.		
Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.		
Catégorie A.		
(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)		
Engrais organiques naturels (marne et sable coquillé), fumier, etc. (n° 39)	1 50	
Produits de pêche française (n° 44)	1 50	
Rogues (n° 53)	1 50	
Fourrages (paille et autres, pulpes de betteraves séchées, tourbe) (n° 164)	1 50	
Sons (n° 165)	1 50	
Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives, de maïs, autres et drèches (n°s 166 et 166 *bis*)	1 50	
Tourbes et mottes à brûler (n° 169)	1 50	
Goémons (n° 170 *bis*)	1 50	
Pierres taillées (n° 177), pierres de moellons débrutiés (n° 187)	1 50	
Kaolin (n° 179), alunite (n° 179 *bis*)	1 50	
Dolomie naturelle (n° 179 *ter* A)	1 50	
Phosphates naturels (n° 179 *ter* B)	1 50	
Argile, craie, graviers, galets, spath (n° 179 *ter* B)	1 50	
Amendements, calcaires (n° 184 *bis*)	1 50	
Graines industrielles (n° 179 *quater*)	1 50	
Gastine et pierres à chaux proprement dites (n° 179 *sexies*)	1 50	
Pierres de construction brutes (n° 182), pavés en pierre naturelle (n° 183), pierres concassées (n° 183 *bis*)	1 50	
Plâtres (n° 184)	1 50	
Pierres à plâtre (n° 184)	1 50	
Chaux destinée à servir d'amendement (n° 184 *bis*)	1 50	
Marne (n° 188)	1 50	
Glace (n° 188 *bis*)	1 50	
Pyrite (n° 189), soufre (minerai de soufre non épuré) trituré, épuré, raffiné, sublimé (n° 189)	1 50	
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 197)	1 50	
Minerai de fer, pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 201)	1 50	
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte et acier (y compris les riblons) (n° 219) scories de forge et mâchefer, (crasse, laitiers) (n° 220), limailles (n° 218).	1 50	
Minerai de cuivre (n° 221)	1 50	
Minerai de plomb (n° 222)	1 50	
Minerai d'étain (n° 223)	1 50	
Minerai de zinc (n° 224)	1 50	
Minerai de nickel (n° 225)	1 50	
Minerais autres non dénommés (n° 233)	1 50	
Futaille en bois (n° 598)	1 50	
Nitrate de potasse naturel (n° 011)	1 50	
Cendres de varech (n° 0162)	1 50	
Chlorure de sodium (n°s 0164 et 0165)	1 50	
Emballages usagés (n°s divers)	1 50	
Catégorie A bis.		
Gas-oil (n° 198 *bis*) fuel-oil (mazout) (n° 198 *ter*), road-oil (n° 198 *quater*)	6 »	
Brai dur (n° 198 *quinquiès*), coke de pétrole (n° 198 *sexiès*)	6 »	
Graisses industrielles à base d'huile minérale (n° 198)	»	
Minerai d'or, de platine (n° 200), d'argent (n° 201) d'aluminium (n° 203)	6 »	
Catégorie A ter.		
Cadres vides, containers vides (n° 164): régime des voitures non suspendues, voitures, charrettes	25 »	

DÉSIGNATION	TARIFS PROPOSÉS en vrac. francs.	TARIFS PROPOSÉS autrement. francs.
Catégorie B.		
Peaux brutes (n° 21), laines (n° 23)	3 »	
Os et sabots de bétail bruts (n° 66) cornes de bétail brutes (n° 67)	3 »	
Céréales (grains et farines) (n°s 567 à 73), riz (n° 79)	3 »	
Légumes secs (n° 80) et farines (n° 80 *bis*)	3 »	
Caroubes (n° 84 A)	3 »	
Graines et fruits oléagineux (n° 88)	3 »	
Sucres bruts ou raffinés (n°s 90 A à 91 B)	3 »	
Huiles de palmes non épurées (n° 110)	3 »	
Bois communs ou d'okoumé, ronds, bruts, bois pour mines, bois équarris ou sciés, pavés, etc. (n°s 128 à 133)	3 »	
Liège brut, râpé ou en planches et déchets de liège (n° 134)	3 »	
Bois en rondins pour la fabrication de la pâte à papier (n° 135 *bis*)	3 »	
Bois en bûches, fagots et bourrées à brûler (n° 136), charbon de bois (n° 136)	3 »	
Cotons et déchets (n°s 141 et 141 *bis*), lin (n° 142), chanvre n° 142 *bis*), jute (n° 143), chanvre de sisal, crin végétal et autres végétaux filamenteux (n° 144)	3 »	
Alfa (n° 145, régime du sparte), drilles (vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (chutes et rognures de tissus) (n° 167), pâtes de cellulose (n° 168)	3 »	
Vins ordinaires autrement qu'en flasques, flacons, cruchons et contenants analogues (n° 171 *bis*), à l'hectolitre	3 »	
Marbres et granits bruts, équarris ou sciés (n°s 175 et 176 *ter*), pierres taillées ou sciées (n°s 177 et 178)	3 »	
Tripoli, talc brut, terres d'infusoires, pierres ponces et autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (n°s 179 *ter* B, 179 *quater*, 179 *quinquies*)	3 »	
Ardoises (n° 180)	3 »	
Briques (n°s 181 et 181 *bis*), tuiles et poteries communes de bâtiment (n°s 181 *ter*, 181 *quater* A, 181 *quater* B)	3 »	
Chaux (n° 184 *bis*), ciment (n° 185), tuyaux et objets moulés et carreaux en ciment (n°s 185 *bis* à 186)	3 »	
Bitumes et asphaltes (n° 193)	3 »	
Fonte brute (n°s 205 A à C), fers et aciers bruts en lingots (n° 206), laminés ou forgés (n°s 207 et 207 *bis*)	3 »	
Fers machine (n° 208), tôles (n° 210), larges, plats (n° 210 *ter*)	3 »	
Mattes et scories de plomb (n° 222)	3 »	
Fonte, mattes, speiss de nickel (n° 225)	3 »	
Talc pulvérisé (n° 307)	3 »	
Carreaux et pavés de céramique (n° 312)	3 »	
Tuyaux en fonte moulée (n°s 553 et 555 *bis*)	3 »	
Engrais chimiques azotés (n° 0380)	3 »	
Catégorie B bis.		
Moûts de vendange et jus de raisin frais non fermentés ou partiellement fermentés, autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n° 171), à l'hectolitre	1 »	
Catégorie B ter.		
Houille crue, carbonisée ou agglomérée (n° 190), goudron de houille (n° 01801)	2 »	
Brai de goudron de houille (n° 01801)	2 »	
Catégorie B quater.		
Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales, raffinées, essences (n° 197 *bis*), white spirit (n° 197 *ter* A), lampantes (n° 197 *ter* B), autres (n° 197 *ter* C), huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine	10 »	En bidons ou en fûts. 20 »
Catégorie C.		
Viandes fraîches, réfrigérées, congelées (y compris les abats) (n° 16 A et 16 B), viandes salées ou en saumure, à l'état cru non préparées (n° 17), volailles et gibiers morts (n° 18, 18 *bis* et 18 *ter*)	20 »	Voir au colis II *bis*.
Œufs (n° 34 A), lait (n° 35), fromages (n° 36), beurre (n° 34)	20 »	Idem.

DÉSIGNATION	TARIFS PROPOSÉS en vrac. francs.	TARIFS PROPOSÉS autrement. francs.
Autres matières animales comestibles non désignées dans la présente catégorie, nos divers	20 »	
Tous fruits de table frais (nos 84 A et 84 B), fruits secs (no 85)	20 »	
Fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre (no 93 *bis*)	20 »	
Denrées coloniales de consommation (nos 96 108)	20 »	
Gui (no 126 *bis*)	20 »	
Vins mousseux et vins de champagne (no 171 *bis*)	20 »	
Vins de liqueur et mistelles (171 *ter*), eaux-de-vie, alcools proprement dits et liqueurs (nos 174 et 174 *bis*)	20 »	
Produits de pêche étrangère (no 45 à 46)	20 »	
Catégorie C bis.		
Fruits à distiller (nos 84 A, 85 et 87)	5 »	
Bois exotiques (nos 138 A et 138 B)	5 »	
Légumes frais (no 158 A)	5 »	
Papiers (no 461)	5 »	
Catégorie C ter.		
Vins et boissons ordinaires en flasques, bouteilles, flacons et cruchons (nos 171 et 171 *bis*)	10 »	
Machines et mécaniques (nos 510 à 527 *bis*), pièces détachées et organes de machines (nos 528 à 536 *quater*), ouvrages divers en métaux (nos 537 à 579 *bis*)	10 »	
Catégorie D.		
Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (nos divers)	5 »	
Catégorie E.		
Voitures automobiles (no 614 *ter A*). Aérostats, aéroplanes (no 614 *quinquies* et *sexies*), embarcations automobiles (no 618 *ter*), en provenance ou à destination de l'étranger.	30 »	
Autres qu'en provenance de l'étranger et à destination de l'étranger	20 »	
Entre Saint-Malo-Saint-Servan et Dinard (taxation à l'unité).		
Voitures automobiles.		
Saint-Malo-Saint-Servan et Dinard et *vice versa*, longueur d'essieu à essieu:		
Au-dessus de 3 m 50	15 »	
De 2 m 60 à 3 m 50	10 »	
Au-dessous de 2 m 60	10 »	
2° Taxation à l'unité.		
Catégorie F.		
Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline et porcine (no 1 à 13 et no 15 à 16 A)	25 »	
Catégorie F bis.		
Animaux vivants des espèces ovine, caprine, féline et canine (no 4 à 13 et no 15 à 16)	20 »	
Animaux abattus (voir texte) catégorie C et H *bis*	20 »	Voir au colis H *bis*.
Catégorie G.		
Motocyclettes (no 614 *bis*) en provenance ou à destination de l'étranger	15 »	
Autres qu'en provenance ou à destination de l'étranger	5 »	
Bicyclettes (no 614 *bis*) en provenance ou à destination de l'étranger	5 »	
Autres qu'en provenance ou à destination de l'étranger	1 »	

DÉSIGNATION	TARIFS PROPOSÉS en vrac. francs.	TARIFS PROPOSÉS autrement. francs.
Catégorie H.		
Colis isolés dont le poids individuel est supérieur à 50 kg	2 »	
Colis pesant 20 kg au maximum (nos divers).	0 50	
Colis pesant plus de 20 kg et pas plus de 50 kg (nos divers)	1 »	
(En cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis.)		
Catégorie H bis.		
Viandes fraîches, volailles, œufs, fromages, beurre, marrons, châtaignes, fruits frais, légumes frais, plantes vivantes, fleurs naturelles.		
Au colis de 20 kg. et au-dessous par colis	0 25	
Au colis de plus de 20 kg à moins de 50 kg.	0 50	
Au colis de plus de 50 kg à moins de 100 kg.	1 »	
Au colis de plus de 100 kg	2 »	
(En cas de groupage, la taxe est due par colis intérieur.)		
Catégorie H ter.		
Pommes de terre, sans distinction d'origine, au colis de 75 kg et au-dessous	0 75	
(En cas de groupage, la taxe est due par colis intérieur.)		

Lorsqu'un même colis contiendra des marchandises d'espèces différentes, on considérera comme unité d'ensemble l'ensemble du colis et celui-ci sera taxé comme s'il contenait uniquement des marchandises de l'espèce la plus imposée.

Le transbordement des marchandises est considéré comme comprenant deux opérations distinctes: le débarquement et l'embarquement et les marchandises transbordées devront payer les différentes taxes afférentes à ces opérations.

Les marchandises débarquées ou embarquées sur chalands ou par navires armés pour la navigation côtière acquitteront les taxes prévues ci-dessus, étant entendu que cette taxe sera à la charge de la marchandise et acquittée par le transporteur; toutefois, les marchandises transportées de Saint-Malo-Saint-Servan à Dinard et *vice versa* par service régulier seront exemptées des taxes, ladite exception ne concernant pas les autos, motos et bicyclettes.

V. — Exemptions et réductions.

a) Sont exemptés de la taxe sur la jauge des navires:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage.

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière.

Les bâtiments de navigation intérieure.

Les navires de relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale.

Les navires ne déchargeant ou n'embarquant ni passagers ni marchandises, de même que les navires affectés à la navigation côtière et les chalands

Les transports réguliers entre les deux rives de la Rance et les services côtiers d'excursions.

b) Seront exemptés de la taxe sur les marchandises:

Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes.

Les marchandises non à destination de Saint-Malo qui seraient transbordées et mises à quai et réembarquées par suite d'accident ou d'autres cas de force majeure.

Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires.

Les matériaux destinés exclusivement aux travaux et à l'outillage du port et de ses annexes lorsque lesdits travaux ont été régulièrement autorisés et sont exécutés par la chambre de commerce ou un entrepreneur titulaire d'un marché passé avec l'Etat ou la chambre de commerce.

A l'embarquement seulement: les produits et objets d'avitaillement (à l'exception des sels embarqués sur des navires chasseurs ou pêcheurs), de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, à la navigation côtière, à la pêche et à la navigation de plaisance.

Les sacs de dépêches.

Les colis postaux

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1917.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Concours à la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret du 12 août 1921 fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 26 novembre 1946 portant réorganisation de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et notamment son article 12,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours pour l'accès au cadre de personnel titulaire à la caisse nationale de crédit agricole, établissement public dépendant du ministère de l'agriculture, seront ouverts au cours du premier semestre de l'année 1947 pour:

Treize emplois de secrétaire rédacteur et comptable;

Six emplois d'inspecteur adjoint;

Quatre emplois de commis d'ordre et de comptabilité;

Seize emplois de sténodactylographe.

Art. 2. — Les inscriptions seront reçues à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris (7e).

Art. 3. — Les épreuves écrites et les épreuves orales seront subies à la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 4. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE DANSILLON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifiée par les lois n° 46-2425 du 30 octobre 1946 et n° 47-460 du 19 mars 1947, et notamment son article 42;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2935 du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les opérations de chaque caisse de sécurité sociale s'effectuent sous la responsabilité de son conseil d'administration.

Art. 2. — Le directeur de la caisse procède à l'établissement des ordres de recettes et à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Art. 3. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du payement des mandats émis par le directeur, détenteur de la caisse et du portefeuille; il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de l'organisme. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au directeur.

Au cas de vacance d'emploi par suite de décès, démission ou révocation de l'agent comptable, ou pour toute autre cause, le conseil d'administration procède immédiatement à la désignation d'un agent comptable intérimaire, après avis conforme du directeur régional de la sécurité sociale et du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Toute dépense des caisses de sécurité sociale donne lieu à l'établissement d'un mandat de payement. Les mandats de payement doivent obligatoirement être revêtus de deux signatures: celle de l'agent chargé de l'établissement du mandat et celle de l'agent chargé de la comptabilité et du payement. Ils sont datés et portent un numéro d'ordre.

Art. 5. — Le mandatement des dépenses est effectué dans les caisses primaires, primaires centrales ou régionales par le directeur ou le directeur adjoint, dans la limite des attributions qui leur sont respectivement conférées par le conseil d'administration, ou par un agent de la caisse, autre que l'agent comptable et le caissier, ayant reçu délégation du directeur et agréé par le conseil d'administration.

Dans les caisses locales, le mandatement est effectué, dans la limite de la mission de la caisse locale telle qu'elle est définie par ses statuts ou les décisions du conseil d'administration de la caisse primaire centrale, par le directeur de la caisse locale ou par un agent de ladite caisse, autre que l'agent comptable ou le caissier, ayant reçu délégation du directeur de la caisse locale et agréé par le conseil d'administration de la caisse locale.

Lorsque la caisse locale a créé des sections de payement, le mandatement des dépenses desdites sections est effectué par des agents régulièrement mandatés à cet effet dans les conditions de l'alinéa précédent.

Lorsque la mission d'une section locale de caisse primaire comporte le mandatement des dépenses, il est effectué par des agents ayant reçu délégation du directeur et agréés par le conseil d'administration de la caisse primaire.

Les délégations données dans les conditions du présent article doivent préciser pour chaque agent le montant maximum de la somme et la nature des dépenses qu'il a qualité pour mandater.

Art. 6. — L'agent comptable des caisses primaires, primaires centrales ou régionales tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures. Il vise les mandats de payement après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives et de l'exactitude matérielle des décomptes.

L'agent comptable d'une caisse locale a, dans la limite de la mission de la caisse locale, telle qu'elle est définie par ses statuts ou les décisions du conseil d'administration de la caisse primaire centrale, les mêmes attributions que l'agent comptable d'une caisse primaire.

Le visa des mandats de payement peut être donné, sous la responsabilité de l'agent comptable, par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet de l'agent comptable. La délégation donnée doit être approuvée par le conseil d'administration de la caisse primaire, primaire centrale, locale ou régionale et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

Lorsqu'une caisse locale a créé des sections de payement, le visa des mandats est donné par des agents régulièrement délégués à cet effet dans les conditions de l'alinéa précédent.

Lorsque la mission d'une section locale d'une caisse primaire comporte le mandatement des dépenses, le visa des mandats de payement est donné par des agents ayant reçu délégation à cet effet par l'agent comptable de la caisse primaire. La délégation donnée doit être approuvée par le conseil d'administration de la caisse primaire.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de payement par délégation de l'agent comptable.

Art. 7. — Toute saisie arrêt ou opposition sur les sommes dues par une caisse, toute signification de cession, de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Art. 8. — Les motifs de tout refus de payement d'un mandat sont portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur.

Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de payement. Il en rend compte au président du conseil d'administration de la caisse qui en informe le conseil d'administration.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 9. — L'agent comptable de chaque caisse primaire, primaire centrale, locale ou régionale peut, en accord avec le conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des fonds. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité de l'agent comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonction, les agents chargés du visa des mandats de payement par délégation de l'agent comptable et les agents chargés du maniement des fonds sont astreints à fournir un cautionnement. Le montant de chaque cautionnement est fixé par le conseil d'administration de la caisse primaire, primaire centrale, locale ou régionale, conformément aux règles prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 11. — Le cautionnement de l'agent comptable et celui des agents chargés du visa des mandats de payement ou du maniement des fonds sont réalisés soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée à cet effet par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire ou en rentes doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations judiciaires et administratives.

Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives au nom de l'intéressé des différents fonds de la dette publique, il doit faire l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite sur papier timbré par le propriétaire des rentes. Cette déclaration est transmise en même temps que les extraits d'inscription à la caisse des dépôts et consignations.

Le capital nominal des rentes est évalué au premier cours coté le jour de la nomination de l'intéressé.

Lorsqu'une rente consignée appartient à une série appelée au remboursement, le propriétaire de la rente fait connaître à la caisse des dépôts et consignations en quel fonds il désire que la portion de cautionnement remboursée soit reconstituée. S'il s'agit d'une rente nominative, la nouvelle rente achetée en remploi donne lieu à souscription d'un acte d'affectation.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés; ces frais et cotisations ne doivent, en aucun cas, être acquittés par les caisses.

Art. 12. — Le conseil d'administration de chaque caisse ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent comptable, lors de la cessation de fonctions de cet agent, qu'après une vérification complète de sa gestion, effectuée par un fonctionnaire dépendant soit du ministre du travail et de la sécurité sociale, soit du ministre des finances, et examen de ses comptes par la commission de contrôle prévue à l'article 15 ci-après.

D'autre part, le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux agents cautionnés en application de l'article 10 ci-dessus qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent comptable.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations est effectué sur la demande des intéressés et sur production d'un extrait, certifié conforme par le président, d'une délibération du conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 13. — Les agents comptables sont pécuniairement responsables de la gestion qui leur incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous leur responsabilité par d'autres agents, que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers. Les agents comptables ou d'autres agents chargés du visa des mandats ou du mouvement des fonds ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par décision spéciale du conseil d'administration, qui doit être, en outre, approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre des finances, lorsque la décharge qui leur est accordée dépasse une somme qui sera déterminée par un arrêté concerté des ministres susvisés.

Art. 14. — Les correspondants locaux et les correspondants d'entreprises sont chargés de préparer les dossiers des assurés et de les soumettre à la caisse primaire ou locale ou à la section locale pour payement. Ils ne peuvent effectuer le mandatement des dépenses, mais peuvent être chargés du payement des mandats régulièrement émis par la caisse. Ils peuvent être astreints à la constitution d'un cautionnement fixé par le conseil d'administration, conformément aux règles prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Lorsque le correspondant agit uniquement comme mandataire des assurés pour l'encaissement des prestations dans les conditions de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945, la caisse de sécurité sociale ne peut l'assujettir à constituer un cautionnement.

Art. 15. — Le conseil d'administration de chaque caisse primaire, primaire centrale, locale ou régionale désigne une commission permanente de contrôle, comprenant au moins deux administrateurs et ayant la charge de vérifier la comptabilité.

Cette commission est tenue de présenter au conseil d'administration un rapport concernant les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et la situation de l'organisme en fin d'année, avant que l'inventaire ne soit transmis au ministre du travail et de la sécurité sociale.

En outre, cette commission est tenue de procéder, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Les investigations des commissions de contrôle s'étendent sur les opérations des sections de payement des caisses locales, des sections locales et des correspondants locaux ou d'entreprises, sauf si ces derniers agissent uniquement comme mandataires des assurés dans les conditions de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945.

En aucun cas, les membres de la commission permanente de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse.

Art. 16. — Les caisses primaires ou régionales se font ouvrir les comptes de dépôts prévus à l'article 92 du décret du 8 juin 1946.

Les caisses locales et les sections locales de caisses primaires peuvent se faire ouvrir un ou plusieurs comptes de disponibilités courantes chez le préposé local de la caisse des dépôts et consignations, au service des chèques postaux à la Banque de France ou dans une banque nationalisée.

Les caisses primaires, régionales ou locales et les sections locales de caisses primaires peuvent se faire ouvrir un compte courant postal spécialement réservé pour le payement des prestations.

Les sections locales de caisses primaires qui n'effectuent pas le mandatement des dépenses, les sections de payement des caisses locales, les correspondants locaux des caisses primaires et les correspondants d'entreprises peuvent disposer d'un compte courant en banque, ou aux chèques postaux ouvert au nom de la section ou du correspondant. Les chèques de retraits de fonds de payement ou de virement, tirés sur chaque compte sont émis sur la seule signature des agents ou correspondants chargés des payements, dûment autorisés à cet effet par le conseil d'administration de la caisse ou de la section intéressée. Le conseil d'administration doit, en outre, fixer le montant maximum des retraits susceptibles d'être effectués sur chaque compte dans une journée ou dans une semaine. Ce montant maximum ne pourra exceptionnellement être dépassé qu'avec l'accord du directeur et de l'agent comptable de la caisse. Le conseil d'administration fixe les conditions de fonctionnement du contrôle des retraits de fonds. L'autorisation donnée est retirée si l'agent intéressé ne fournit pas la justification de ses dépenses dans le délai qui lui est imparti.

Avis de l'ouverture des comptes visés par le présent article est donné au trésorier-payeur général intéressé.

Art. 17. — Chaque caissier doit confondre en une seule caisse tous les deniers qu'il détient. Lorsqu'un caissier d'une section locale ou un correspondant local gère à la fois les fonds de sécurité sociale et d'autres fonds, il est tenu soit d'avoir une caisse espèces spéciale pour l'organisme de sécurité sociale dont il détient les deniers, soit d'établir un livre de caisse espèces retraçant jour par jour l'ensemble des opérations de maniements d'espèces qu'il effectue pour le compte des divers organismes ou établissements dont il est caissier. Il doit en faire la déclaration à l'agent comptable sous l'autorité duquel il se trouve.

Art. 18. — Tous les encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Toutefois, les recettes effectuées par mandats-poste, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires, et virements bancaires, peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements susvisés. Les quittances correspondantes sont laissées attenantes à la souche. Lorsque la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu, le comptable intéressé établit une déclaration de versement.

Chaque agent chargé de l'encaissement de recettes tient un carnet à souches pour l'établissement des quittances.

Art. 19. — La caisse primaire ou primaire centrale met à la disposition des sections ou caisses locales une provision qui ne peut pas, en principe, dépasser le montant moyen mensuel des payements effectués au cours de l'année précédente. Ce maximum pourra être temporairement dépassé dans le cas où la caisse ou section aura à faire face à des dépenses exceptionnelles.

La provision mise à la disposition des correspondants locaux ou des correspondants d'entreprises ne peut pas dépasser le montant moyen des payements d'une quinzaine. Elle ne peut être renouvelée qu'au fur et à mesure des justifications fournies.

Dispositions comptables.

Art. 20. — La comptabilité des caisses de sécurité sociale décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles relatives aux « droits constatés » au profit ou à la charge des caisses, c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagements nettement établis.

Elle est tenue en parties doubles, conformément aux prescriptions du présent décret et, le cas échéant, aux directives données par instructions complémentaires du ministre du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le ministre des finances.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois, de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière des caisses de sécurité sociale permet:

1° De contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque caisse, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, l'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits;

2° De suivre les opérations de trésorerie relatives à la gestion des disponibilités et de contrôler les opérations d'investissement et de mobilisation desdites disponibilités;

3° De déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation active et passive de chaque caisse.

Elle est aménagée de façon à dégager les opérations de chaque branche d'assurance et, à l'intérieur de chaque branche d'assurance, les dépenses de chaque catégorie de prestations.

Les opérations des caisses de sécurité sociale sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement l'actif de ces organismes, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraire et celles réglées par chèques ou virements.

En vue d'obtenir une situation active et passive conforme à la réalité des faits, les « droits constatés » au profit ou à la charge des caisses peuvent faire l'objet, à la date de constatation des droits, et à la condition que ceux-ci résultent d'engagements nettement établis, d'écritures distinctes de celles afférentes aux encaissements et décaissements visés à l'alinéa précédent.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaire passées en fin d'année.

L'exercice comptable des caisses de sécurité sociale coïncide avec l'année civile; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent, exception faite, toutefois, pour les années 1946 et 1947.

Les livres et registres de comptabilité de chaque caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis, sans autre interruption que l'arrêté d'écritures par les agents comptables qui se succèdent, chaque agent comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1er janvier précédent, lorsque l'entrée en fonctions ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 21. — Les registres de la comptabilité des caisses primaires ou primaires centrales ou régionales de sécurité sociale comprennent:

1° Des journaux auxiliaires;
2° Un journal des opérations diverses;
3° Un journal Grand-Livre centralisateur ou un journal général et un Grand-Livre centralisateur;
4° Un livre des balances;
5° Un livre des inventaires;
6° Un registre des biens;
7° Des carnets à souches pour l'établissement des quittances;
8° Des livres de détail et des livres de risques.

Art. 22. — Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie, servent à l'inscription chronologique, avec référence aux pièces justificatives, des opérations effectuées.

Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique, avec référence aux pièces justificatives des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Sur le journal Grand-Livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal Grand-Livre centralisateur un journal général comportant le report des totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un Grand-Livre centralisateur.

Les reports au journal Grand-Livre centralisateur ou au journal général et au Grand-Livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les dix jours.

Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires. L'agent comptable conserve l'un des exemplaires et constitue le « livre des balances » par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Sur le livre des inventaires sont recopiés le développement du compte de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et permettant de retrouver dans la comptabilité les indications portées sur le compte de « profits et pertes » sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Sur le registre des biens appartenant à la caisse figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer pour chaque catégorie de valeurs mobilières la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille avant chaque opération, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bonis réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net. Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donné par la caisse nationale de sécurité sociale et les échéances des termes; pour les prêts, la désignation de l'emprunteur, la date d'agrément de la caisse nationale et la date de payement des intérêts; pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage et la date d'acceptation de la caisse nationale. Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Les carnets à souches servent à l'établissement des quittances. Chaque feuillet comporte trois parties; la quittance remise à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité et la souche qui reste attachée au carnet.

Les livres de détail et les livres des risques sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochure, sous réserve que les totaux desdits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 23. — Le journal Grand-Livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souche sont folioté et portent la mention du nombre de folios et le visa d'un inspecteur de la sécurité sociale.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et les livres des risques sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président de la caisse de sécurité sociale.

Le Grand-Livre centralisateur et le registre des biens peuvent être tenus sur feuilles mobiles.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire, sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Art. 24. — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que doivent comporter les livres de détail et les livres des risques sont arrêtés par le ministre du travail et de la sécurité sociale sous réserve des dispositions de l'article 38.

Art. 25. — Les registres comptables tenus par les caisses locales sont ceux énumérés à l'article 21 à l'exception du registre des biens.

Les caisses locales transmettent à la caisse primaire centrale:

a) Une balance mensuelle;

b) Tous les dix jours, le détail des opérations effectuées telles qu'elles résultent des totaux des livres de détail et des livres des risques.

Les opérations effectuées par les sections de payement des caisses locales sont suivies dans la comptabilité de ladite caisse dans les mêmes conditions que les opérations effectuées au siège.

Cependant, la caisse pourra ouvrir des journaux auxiliaires, des livres de détail ou des livres des risques spécialement réservés aux opérations effectuées par une section de payement, sous réserve de procéder à une centralisation de la comptabilité ainsi tenue.

Art. 26. — Les registres comptables tenus par les sections locales des caisses primaires sont ceux énumérés à l'article 21, à l'exception du livre des inventaires et du registre des biens.

Les mouvements de fonds avec le siège de la caisse sont suivis dans un compte spécial intitulé « caisse primaire ».

Toutefois, lorsque la mission de la section locale ne comporte pas le mandatement des dépenses, les livres de détail et les livres des risques sont tenus au siège de la caisse primaire. Les pièces justificatives des dépenses sont transmises et conservées au siège de la caisse. La comptabilité de la section est justifiée par des bordereaux récapitulatifs des payements effectués, visés par le directeur et l'agent comptable de la caisse primaire ou par leurs délégués et comportant la référence aux pièces justificatives conservées à la caisse primaire. Ces bordereaux sont établis en double et l'un des exemplaires est conservé au siège de la caisse primaire.

Les sections locales établissent une balance mensuelle qu'elles adressent à la caisse primaire. Les pièces justificatives sont transmises à la caisse au moins tous les dix jours. La caisse primaire prend en charge les opérations réalisées.

Les sections de payement des caisses locales utilisent des journaux auxiliaires et des livres de détail ou de risques. Toutefois, lorsque les opérations consignées dans ces livres sont comptabilisées au siège de la caisse locale, les sections de payement peuvent n'utiliser qu'un livre de caisse. Les pièces justificatives des opérations sont transmises à la caisse locale au moins tous les dix jours.

Art. 27. — Les correspondants locaux et les correspondants d'entreprises, sauf lorsqu'ils n'agissent qu'en qualité de mandataires des assurés, doivent tenir un livre de caisse indiquant, d'une part, les sommes reçues par la caisse, et, d'autre part, les dépenses payées.

Les pièces justificatives sont transmises à la caisse au moins tous les dix jours.

Art. 28. — Les agents des caisses primaires, des caisses primaires centrales et de leurs sections, des caisses locales et de leurs sections, ou des caisses régionales présentent à toutes réquisitions des fonctionnaires habilités par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances pour exercer le contrôle prévu aux articles 25 et 27 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et à l'article 165 du décret du 8 juin 1946. Les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces justificatives de toute nature intéressent l'organisme contrôlé.

Art. 29. — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat ou, lorsqu'il s'agit de valeurs provenant de la liquidation des organismes d'assurances sociales, pour le prix retenu pour la répartition de l'actif des anciens régimes.

Les remboursements ou les ventes sont comptabilisés pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par la caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessus sont portés à un compte « Primes et bonis sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs sorties, établi en tenant compte du prix moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « Pertes sur réalisation de valeurs mobilières ».

Art. 30. — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Les immeubles provenant de la répartition de l'actif des organismes d'assurances sociales sont comptabilisés pour le prix retenu pour la répartition de l'actif des anciens organismes.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

Art. 31. — Les caisses primaires, primaires centrales et régionales arrêtent leurs écritures au 31 décembre de chaque année et adressent, avant le 31 mars de l'année suivante, aux fins d'approbation du ministère du travail et de la sécurité sociale, leur compte de profits et pertes, leur bilan et des états annexes établis suivant les modèles fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et certifiés conformes aux écritures de la caisse par la commission de contrôle prévue à l'article 15.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, les caisses doivent constituer une réserve pour amortissement des immeubles qui s'accroît d'un centième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Toutefois, elles sont évaluées simultanément:

1° Au cours d'achat;

2° Au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au prix d'achat total, la différence est portée au passif du bilan sous la rubrique « Moins-value sur évaluation des valeurs mobilières »; cette différence est imputée au débit du compte « Profits et pertes ».

Art. 32. — Lorsque le compte de profits et pertes et le bilan sont approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, les caisses en envoient un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation du trésorier-payeur général.

Elles adressent également au trésorier-payeur général et au directeur régional de la sécurité sociale, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de leur balance mensuelle.

Art. 33. — Les caisses primaires, primaires centrales ou régionales transmettent périodiquement au ministre du travail et de la sécurité sociale la statistique des opérations effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 34. — Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique dans chaque caisse primaire ou locale ou, s'il y a lieu, dans la section locale. Le classement est distinct par branche d'assurance et par opérations portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et les dépenses de gestion et les autres services communs font également l'objet de classements distincts.

Le payement des émoluments des agents de la caisse donne lieu à la signature, pour chacun d'eux, de reçus individuels ou de bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la caisse pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres ou carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si sa destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et l'agent comptable.

Art. 35. — Les frais de gestion des caisses de sécurité sociale comprennent les dépenses suivantes, dont l'énumération est limitative:

1° Loyer, impôts, assurances, éclairage, chauffage, consommation d'eau, services généraux;

2° Traitements et salaires du personnel (y compris celui chargé de la vérification des dossiers), cotisations de sécurité sociale, autres charges sociales, frais de déplacement du personnel pour raison de service et, le cas échéant, et après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, les dépenses afférentes à l'institution d'œuvres sociales en faveur du personnel;

3° Frais de fonctionnement du conseil d'administration et des commissions;

4° Impressions, documentation, abonnements;

5° Fournitures de bureau et matériel;

6° Frais de correspondance, y compris les frais de communications téléphoniques et télégraphiques, frais de payement des prestations par mandats ou chèques postaux;

7° Aménagement des locaux;

8° Frais de contentieux, à l'exclusion des frais de justice concernant les fonds de sécurité sociale;

9° Frais d'expertise pour achats de terrains ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou de projets divers de construction ou d'aménagement d'immeubles toutes les fois que l'achat, la construction ou l'aménagement envisagé constitue un emploi des fonds de gestion;

10° Remboursement des frais de premier établissement;

11° Amortissement des déficits de gestion antérieurs;

12° Remboursement à d'autres organismes au titre des frais de gestion pour les payements effectués par leur intermédiaire;

13° Cotisations à divers groupements (unions ou fédérations d'intérêt général) lorsque l'adhésion des caisses auxdits groupements est imposée ou autorisée.

Art. 36. — Les dépenses afférentes à l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale comprennent:

Les dépenses de contrôle des malades;

Les dépenses du service social;

Les subventions, avances et prêts consentis dans les conditions du titre IV du décret du 8 juin 1946;

Les frais de création et de fonctionnement des œuvres réalisées dans les conditions du titre IV du décret du 8 juin 1946;

Les prestations supplémentaires.

Ces dépenses doivent être décrites à des comptes particuliers groupés sous un compte général intitulé: « Action sanitaire et sociale ».

Les recettes affectées à l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale, notamment les cotisations, les prélèvements sur les réserves des assurances, les subventions aux caisses, doivent également être décrites à des comptes particuliers réunis sous le compte général susvisé. Ces ressources constituent la réserve générale du compte d'action sanitaire et sociale qui doit figurer au passif du bilan des caisses.

En contre-partie des œuvres réalisées et des avances ou prêts consentis dans les conditions du titre IV du décret du 8 juin 1946 et dont le montant figure à l'actif du bilan, les caisses devront constituer, par prélèvement sur la réserve générale visée à l'alinéa précédent, une réserve « affectée » égale au montant des sommes déboursées et qui figurera au passif du bilan.

Art. 37. — Les opérations afférentes à la gestion du patrimoine des organismes d'assurances sociales placés, en application de l'article 75 (§ 3) de l'ordonnance du 4 octobre 1945, sous l'administration provisoire du conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale, doivent, dans la comptabilité de ladite caisse, être suivies à des comptes particuliers de telle sorte que les résultats de cette gestion et la situation active des organismes administrés provisoirement apparaissent distinctement dans les écritures de la caisse primaire.

Art. 38. — Dans le délai d'un an après la fin des travaux de la commission du plan comptable instituée par le décret du 4 avril 1946, des instructions concertées du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixeront la liste et le classement des comptes à ouvrir dans la comptabilité des organismes de sécurité sociale, les modalités de fonctionnement desdits comptes, ainsi que les modèles des documents, permettant de suivre et de contrôler les opérations.

Art. 39. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 avril 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

CÔTE-D'OR

Société mutualiste des anciens prisonniers de guerre, n° 21-553, à l'Etant-Vergy (Côte-d'Or).

PAS-DE-CALAIS

Société de solidarité du personnel de la coopérative centrale du personnel minier, gérance de Courrières, n° 62-1356, à Billy-Montigny (Pas-de-Calais).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 avril 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

NORD

Société mutualiste de la mirollerie du Nord, n° 59-2192, à la Madeleine (Nord).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Limitation de la fabrication et de la distribution des produits stupéfiants.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916, 13 juillet 1922, 20 décembre 1933, et le décret-loi du 29 juillet 1939 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu le décret du 14 septembre 1916, modifié par les décrets des 20 mars 1930, 9 novembre 1937 et 28 août 1945, portant règlement d'administration publique pour ladite loi;

Vu la loi du 19 juillet 1927 portant ratification de la convention signée à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et la distribution des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1935;

Vu l'avis de la commission interministérielle de contrôle du commerce des stupéfiants en date du 11 avril 1947;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le total des livraisons en produits visés et définis à l'article 1er de la convention internationale de Genève du 13 juillet 1931, effectuées par les fabricants autorisés suivant les dispositions du décret du 20 mars 1930, à extraire les alcaloïdes de l'opium et de la feuille de coca, et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, ne devra pas dépasser, pendant l'année 1947, les quantités suivantes exprimées en morphine base anhydre, en dihydrooxycodéinone pure, en dihydrocodéinone pure, en dihydromorphinone, en cocaïne base et en ester éthylique de l'acide méthyl phénil pipéridine carbonique:

	kg.	Quantités exprimées en :
I. — Fabriques des alcaloïdes de l'opium:		
Groupe I.		
Morphine et ses sels	390	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine (héroïne) et autres dérivés	70	
Groupe II.		
Méthylmorphine (codéine)	8.000	Morphine base anhydre.
Ethylmorphine (dionine)	550	
	9.010	
Dihydrooxycodéinone et ses sels	130	Dihydrooxycodéinone pure.
Dihydrocodéinone et ses sels	10	Dihydrocodéinone pure.
Dihydromorphinone et ses sels	1	Dihydromorphinone pure.
II. — Fabriques des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels	400	Cocaïne base.
III. — Ester éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique	600	Produit pur.

Art. 2. — Les fabricants visés à l'article 1er pouvant détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne devront pas dépasser:

	kg.	Quantités exprimées en :
1° Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium:		
Morphine et ses sels	390	Morphine base anhydre.
Diacéthylmorphine	70	
Méthylmorphine	8.000	
Ethylmorphine	550	Morphine base anhydre.
Dihydrooxycodéinone et ses sels	130	Dihydrooxycodéinone pure.
Dihydrocodéinone et ses sels	5	Dihydrocodéinone pure.
Dihydromorphinone et ses sels	0 600	Dihydromorphinone pure.
2° Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca:		
Cocaïne et ses sels	200	Cocaïne base.
3° Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de l'ester éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique	600	Produit pur.

Art. 3. — Les industriels voulant traiter la plante du pavot (capsules, tiges, etc.), en vue de la fabrication d'extraits ou de préparations faites en partant directement de cette plante, doivent recevoir un autorisation spécial à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 20 mars 1930.

Art. 4. — Les industriels autorisés à traiter l'opium brut, la plante du pavot (capsules, tiges, etc.), et les feuilles de coca pour en extraire des alcaloïdes ou fabriquer des extraits de pavot, devront adresser au service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants:

A la fin de chaque mois:

Un état concernant l'opium brut, la plante du pavot (capsules, tiges, etc.), la feuille de coca et la cocaïne brute portant les indications suivantes:

1° Le stock existant à la fin du mois précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités utilisées:

a) Mises en traitement;

b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et le poids livré à chacun d'eux);

4° Le stock existant à la fin du mois.

A la fin de chaque trimestre:

Un état concernant les extraits de pavot portant les indications suivantes:

1° Par teneur en morphine, les quanités d'extraits en stock à la fin du trimestre précédent;

2° Par teneur en morphine, les quantités d'extraits fabriqués;

3° Par teneur en morphine, les quantités utilisées:

a) Mises en traitement;

b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et le poids par teneur en morphine livré à chacun d'eux);

4° Par teneur en morphine, les quantités en stock.

Art. 5. — A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article 1er adresseront au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en dihydrooxycodéinone pure, en dihydrocodéinone pure et en dihydromorphine pure:

1° Un état indiquant:

a) Les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites et les quantités de cocaïne, de dihydrooxycodéinone, de dihydrocodéinone pure, en dihydromorphinone, de l'ester éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique fabriquées;

b) Les quantités de morphine, remise en fabrication (sels et dérivés);

c) Les quantités de sels et dérivés fabriqués. Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux, seront indiquées sur cet état;

2° Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er, effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que pour chacun de ces derniers le nom du produit livré et la quantité;

3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock;

4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu:

a) Des quantités devant remplacer dans leurs stocks les quantités livrées pendant le mois;

b) Des quantités nécessaires en sus des quantités précédentes pour accroître leurs stocks jusqu'aux chiffres qui ont assignés à chacun d'eux.

Art. 6. — Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Lorsque les livraisons faites pendant le mois à un commerçant autorisé pour la vente seulement, atteindront 10 kg pour la morphine et ses sels, ou 3 kg pour la diacétylmorphine ou 5 kg pour la cocaïne ou leurs sels, l'autorisation de fabriquer en vue de recompléter les stocks de l'usine ne sera donnée que lorsque le commerçant aura fourni un état de ses ventes indiquant les nom et adresse de l'acheteur, ainsi que les produits et quantités vendus.

Art. 7. — Dans les cas d'augmentation des livraisons prévu à l'article 1er, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants), avertira les industriels qu'à partir de ce qu'ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maxima ci-dessus seront atteints, ledit bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit être effectuée.

Toutefois dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Art. 8. — Les industriels autorisés suivant les dispositions du décret du 20 mars 1930, à fabriquer des préparations contenant plus de 20 p. 100 de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou de la plante du pavot (capsules, tiges, etc.) adresseront à la fin de chaque trimestre au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un état indiquant:

1° La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de plante de pavot (capsules, tiges, etc.) mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit;

2° La date de cette mise en traitement;

3° Les quantités de préparations obtenues ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de plante de pavot traité;

4° La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques;

5° Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques;

6° Le stock existant en produit fini ou prêt à la vente.

Cet état contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article 35 du décret du 20 mars 1930, remplacera ce dernier mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Art. 9. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1947.

GEORGES MARRANE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Prix d'achat des alcools de betteraves de la campagne 1946-1947.

Le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 fixant le prix du sucre pour la campagne 1946-1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite du contingent prévu à l'article 2 du code des contributions indirectes, le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves récoltées pendant la campagne 1946-1947 est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

	francs.
Alcools rectifiés extra neutres.....	3.149 50
Flegmes titrant au minimum 90°....	3.093 50
Flegmes titrant moins de 90°.....	3.037 50

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Dans la limite de sa cotisation théorique à la caisse de garantie contre les risques de guerre et en vue de la liquidation des sinistres survenus antérieurement à la cessation des hostilités, le service des alcools supportera l'indemnisation des pertes dues aux usines pour faits de guerre sur pièces justificatives et après arrêté du montant des frais par les soins de la caisse de garantie.

Art. 4. — Toute revision du prix du sucre, tel qu'il a été établi par l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1946, entraînera un alignement correspondant des prix indiqués à l'article 1er ci-dessus, en particulier pour tenir compte de la baisse édictée par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 et les textes subséquents portant diminution générale des prix.

Art. 5. — Le service des alcools prélèvera à la source le montant des différentes cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels à titre obligatoire et en assurera le reversement auxdits organismes.

Il fixera, en outre, les conditions de recette et réglera les conditions de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1947.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégation de signature.

Par arrêté du 24 avril 1947, délégation permanente est donnée à M. Cadet (Roland), maître des requêtes hors cadres au conseil d'Etat, directeur des services juridiques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, arrêtés et actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 2 mai 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des interpellations:

1° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain;

2° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain;

3° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède;

4° De M. le colonel Félix, sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question;

5° De M. Waldeck Rochet, sur la question du blé et du pain et les problèmes du ravitaillement en général.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain;

2° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain;

3° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande, et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède;

4° De M. le colonel Félix, sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question;

5° De M. Waldeck Rochet, sur la question du blé et du pain et sur les problèmes de ravitaillement en général.

Séances du vendredi 2 mai 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Moynet, jusques et y compris M. Orvoen.

Tribunes. — Depuis M. Palewski, jusques et y compris M. Peyrat.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 29 avril 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Boysson (de), Calas, Mme Charbonnel, MM. Deixonne, Doyen, Fauvel, Garaudy, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), M. Hamon, Mme Lempereur, MM. Lhuissier, Masson (Albert) (Loire), Peytel, Rincent, Mlle Rumeau.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 29 avril 1947.

Présents. — M. Boisdon, Mme Madeleine Braun, MM. Coty (René), Defos du Rau, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Guérin (Maurice) (Rhône), André Mercier (Oise), Mme Peyroles, MM. Ramette, Reille-Soult, Viard, Pierre Villon.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 29 avril 1947.

Présents. — MM. Caillavet, Castellani, Devinat, Gosnat, Lozeray.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 29 avril 1947.

Présents. — MM. André, Asseray, Bacon, Bégouin, Beugniez, Bissol, Bonnet, Capitant (René), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Delachenal, Duquesne, Gau, Joubert, Labrosse, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mayer (Daniel) (Seine), Moisan, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prévert, M. Viatte.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale le mercredi 30 avril 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

Examen du rapport de M. Peytel sur la proposition de résolution (n° 519) de M. Triboulet tendant à solenniser l'anniversaire du débarquement du 6 juin 1944.

Réunions de commissions du mercredi 30 avril 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Sous-commission des boissons de la commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 232.

Sous-commission de la commission de la défense nationale (armée de mer), à quatorze heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et pêches, à neuf heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission d'enquête sur le vin, à vingt et une heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 6 mai 1947.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission extra-parlementaire.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie. (Nos 127 et 190, année 1947. — M. Mammonat, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Guy Montier, jusques et y compris M. Paul-Boncour.

Tribunes. — Depuis M. Pauly, jusques et y compris M. Marc Rucart.

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Dans sa séance du 29 avril 1947 le Conseil de la République a nommé M. Grassard membre de la commission de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Monnerville.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 29 avril 1947.

Présents. — MM. Brettes, Brune (Charles), Champeix, Chochoy, Coudé du Foresto, Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Jayr, Le Coent, Le Goff, Le Terrier, Montalembert (de), Morel (Charles), Primet, Roudel (Baptiste), Sempé, Tognard, Mme Vigier.

Excusé. — M. Simard (René).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 29 avril 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Brettes, Mmes Brion, Brisset, MM. Casanary, Dassaud, Defrance, Grimal, Hyvrard, Jarrie, Lafay (docteur), Menu, Naime, Pujol, Rehault, Renaison, Rosset, Saint-Cyr, Mme Saunier, M. Siabas.

Excusés. — Mme Devaud, M. Martel.

Convocations de commissions.

La réunion de la commission des affaires étrangères, prévue pour le mercredi 30 avril 1947, est annulée et reportée au mercredi 7 mai 1947, à quatorze heures trente.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 30 avril 1947, à neuf heures (local n° 215):

I. — Audition d'une délégation du comité central des armateurs de France sur le projet de statut de la marine marchande.

II. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 30 avril 1947.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quinze heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à neuf heures. — Local n° 259.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Reliance Marine Insurance Company limited, ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 24 février 1947 prenant effet du 27 novembre 1945) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de l'agence établie à Marseille, 35, rue Francis-Davso, pour les assurances contre les risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens et dont les opérations sont limitées à la place de Marseille.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Syndicat d'Electrification de Marseille et Sergeon (OISE)

Tirage d'amortissement du 18 avril 1947.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1927

Sont sortis remboursables, au pair, les numéros suivants.

180 à 183 — 185 à 189 — 590 à 599 — 850 à 859 — 960 à 969 — 1.290 à 1.299 — 1.400 à 1.409 — 1.420 à 1.429 — 1.620 à 1.629 — 1.880 à 1.889 — 2.080 à 2.089 — 2.090 à 2.099 — 2.230 à 2.235 — 2.640 à 2.649 — 2.730 à 2.739 — 2.780 à 2.789 — 3.200 à 3.209 — 3.320 à 3.329 — 3.600 à 3.609 — 4.390 à 4.399 — 4.570 à 4.579 — 4.970 à 4.979 — 5.000 à 5.009 — 5.690 à 5.699 — 5.710 à 5.719 — 5.750 à 5.759 — 5.990 à 5.999.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1939.

4.285 à 4.289 — 4.505

1940.

3.769.

1941.

307 — 310 — 330 — 332 — 363
369 — 2.320 — 2.321

1942.

3.060 — 3.061 — 4.218 — 4.219 — 4.350 — 4.351 4.354 — 4.355 — 5.246 — 5.590

1943.

428 — 429 — 551 à 553 — 761 à 763 — 910 3.731 — 3.732 — 4.410 — 4.411

1944.

515 — 516 — 933 à 937 — 1.289 — 2.300 à 2.306 — 2.370 à 2.379 — 3.771 — 3.772 — 5.216 à 5.219 — 5.569.

1945.

11 — 12 — 200 à 208 — 719 — 750 à 758 — 881 — 885 à 888 — 1.580 à 1.583 — 1.840 à 1.847 — 3.742 — 4.190 à 4.199 — 4.681 à 4.689 — 5.230 à 5.239 — 6.160 à 6.166.

1946.

252 à 259 — 1.340 à 1.349 — 1.370 à 1.379 — 1.380 à 1.389 — 1.670 à 1.679 — 1.830 à 1.839 — 1.860 à 1.869 — 1.911 à 1.917 — 1.938 — 1.939 — 1.980 à 1.989 — 2.000 à 2.009 — 2.180 à 2.189 — 2.510 à 2.518 — 2.700 à 2.702 — 3.551 à 3.559 — 4.000 à 4.003 — 4.320 — 5.100 à 5.109 — 5.221 à 5.238 — 5.460 à 5.469 — 5.260 à 5.269.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA

Maison de Retraite de Courbevoie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 325.000 F

10, RUE DE LA MONTAGNE, COURBEVOIE (SEINE)

R. C.: Seine n° 81513.

Tirage du 22 avril 1947.

71 obligations, cinquième série, émission 5 0/0 1914.

Titres de 500 F remboursables au pair dès ce jour.

25	31	36	40	41	45	60	64	68	86
92	93	101	110	128	138	141	143	156	157
168	169	193	195	215	228	238	257	265	271
277	280	301	302	305	307	317	326	331	336
347	357	370	371	408	416	441	456	477	482
486	502	510	520	527	536	539	541	546	547
551	568	574	577	588	590	606	617	630	638
664									

Obligations non remboursées sorties aux tirages précédents.

Cinquième série (5 0/0 1914)

15	16	33	48	70	72	73	77	108	109
115	130	137	148	162	164	166	178	191	192
194	203	242	250	251	252	279	298	300	311
314	315	324	327	332	338	359	365	369	372
374	409	412	443	446	448	462	470	479	493
501	515	522	525	545	552	556	559	572	634
642	643	646	649	661	665	667	669	671	673
674	683								

Deuxième série (3 1/4 0/0 1910).

Tous les titres sont amortis.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F, 3,75 0/0 1945 DE LA

Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées.

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations 3,75 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société hydro-électrique des Basses-Pyrénées, société anonyme du capital de 100.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er juillet 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 août 1945.*)

Les Négociants Négobourcuf

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.312.500 F

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DE LA POTERIE, PARIS (1er)

R. C.: Seine, n° 79240.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 135 obligations 4 0/0 1943 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er mai 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1947.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1943 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées à la date du 8 avril 1947.

386 à 390 — 497 — 511 à 514 — 631 à 635 — 715 — 1.317 et 1.318 — 1.457 à 1.460 — 1.590 — 1.609 et 1.610 — 1.796 à 1.800 — 1.886 à 1.890 — 2.011 à 2.015 — 2.258 et 2.259 — 2.261 et 2.262 — 2.419 et 2.420 — 2.601 à 2.605 — 2.981 à 2.983 — 3.171 à 3.175.

Société Electro-Cable

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 88050.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 186 obligations 4 0/0 1945, formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 juin 1945.*)

Liste des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

Tirage avril 1946.

Remboursement mai 1946.

37	218	253	266	329	406	424	464
844	942	1.015	1.135	1.198	1.423	1.452	1.458
1.540	1.612	1.802	1.879	2.009	2.158	2.215	2.270
2.289	2.306	2.314	2.320	2.405	2.496	2.531	2.617
2.651	2.764	2.786	2.810	2.826	2.848	3.014	3.021
3.237	3.360	3.413	3.419	3.501	3.594	3.695	3.924
3.952	3.976	3.989	4.084	4.220	4.303	4.331	4.427
4.646	4.682	4.702	4.982	5.063	5.118	5.195	5.218
5.220	5.315	5.322	5.357	5.410	5.497	5.898	6.092
6.117	6.319	6.380	6.597	6.636	6.699	6.917	6.921
6.929	7.004	7.019	7.055	7.178	7.495	7.227	7.265
7.265	7.307	7.422	7.453	7.463	7.604	7.679	8.062
8.077	8.086	8.095	8.159	8.388	8.540	8.542	8.643
8.803	8.841	8.853	8.877	8.889	8.891	8.894	9.058
9.112	9.298	9.306	9.435	9.493	9.569	9.510	9.521
9.537	9.593	9.622	9.639	9.750	9.766	9.792	9.801
9.858	9.967						

SOCIETE ANONYME des ECONOMATS du CENTRE

Capital social : 72 millions de francs

Siège social : 55, boulevard Côte-Blatin, CLERMONT-FERRAND

R. C. : 3365.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 10.000 obligations 4,50 0/0 1947 de 5.000 F.

Nombre d'obligations de 5.000 F à amortir au 31 décembre de chaque année.

1947	190	1962	345
1948	195	1963	360
1949	200	1964	375
1950	210	1965	390
1951	220	1966	400
1952	230	1967	410
1953	240	1968	425
1954	250	1969	445
1955	260	1970	465
1956	270	1971	485
1957	280	1972	500
1958	290	1973	520
1959	300	1974	540
1960	315	1975	560
1961	330		

Total : 10.000 obligations.

SOCIETE ANONYME

DES

Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

Capital : 733.500.000 F

Siège social : 25, rue de Clichy, PARIS

Registre du commerce : Seine 50641.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Tirage 1947.

Numéros des 1.630 obligations sorties au neuvième tirage au sort fait en séance publique à Paris le 10 mars 1947.

501 à 510 — 831 à 840 — 911 à 918 — 961 — 964 à 970 — 1.173 à 190 — 1.461 à 466 — 1.469 et 470 — 1.671 à 675 — 1.679 et 680 — 1.771 à 775 — 1.911 à 920 — 2.021 — 2.024 à 30 — 2.161 à 180 — 2.761 à 766 — 3.063 à 70 — 3.331 à 39 — 3.371 à 380 — 3.631 à 633 — 3.637 — 3.751 à 760 — 4.131 à 140 — 4.741 à 750 — 4.941 à 950 — 5.001 à 10 — 5.074 à 80 — 5.301 à 10 — 5.321 à 37 — 5.340 — 5.642 à 50 — 5.811 à 820 — 6.021 à 30 — 6.601 à 610 — 6.631 à 640 — 6.881 à 890 — 7.151 à 160 — 7.171 à 176 — 7.353 à 360 — 7.701 à 710 — 8.001 à 10 — 8.241 à 250 — 8.361 à 380 — 8.501 à 510 — 9.001 à 10 — 9.351 à 360 — 9.580 — 10.561 à 570 — 10.601 — 11.251 à 260 — 11.891 à 900 — 12.161 à 165 — 12.167 à 169 — 12.251 à 260 — 12.431 à 440 — 12.511 à 520 — 12.671 à 680 — 12.951 à 960 — 13.041 à 50 — 13.391 — 13.397 à 400 — 13.611 à 619 — 13.951 à 960 — 14.141 à 145 — 15.761 à 769 — 16.859 et 860 — 17.111 à 120 — 17.271 à 280 — 17.561 à 570 — 17.691 — 17.694 à 700 — 18.240 — 18.661 à 679 — 18.801 à 806 — 18.808 à 810 — 19.106 à 110 — 19.270 — 19.741 à 750 — 20.081 à 90 — 20.321 à 330 — 20.721 à 727 — 20.739 — 20.785 à 787 — 20.941 à 950 — 21.051 à 060 — 21.171 à 180 — 21.341 à 350 — 21.691 à 700 — 22.011 — 22.014 et 15 — 22.019 et 20 — 22.421 à 430 — 22.871 à 880 — 22.981 à 990 — 23.341 à 350 — 24.051 à 060 — 24.211 à 220 — 24.537 à 540 — 24.553 à 560.

25.831 à 840 — 25.971 à 975 — 26.551 à 560 — 26.791 à 800 — 26.811 à 820 — 27.001 à 10 — 27.021 à 23 — 27.071 à 80 — 27.181 à 190 — 27.201 à 210 — 28.091 à 100 — 28.251 à 260 — 28.431 à 440 — 29.111 à 116 — 29.431 et 432 — 29.461 et 470 — 30.011 à 13 — 30.015 à 20 — 30.061 à 70 — 30.141 à 144 — 30.441 à 450 — 30.821 à 826 — 30.828 et 829 — 30.871 à 880 — 30.882 à 886 — 31.681 à 685 — 31.861 à 870 — 32.331 à 340 — 32.511 à 512 — 32.514 à 520 — 32.881 à 890 — 32.971 à 980 — 33.341 à 350 — 33.431 à 436 — 33.851 à 860 — 34.221 à 230 — 34.521 à 523 — 34.581 à 590 — 34.881 à 890 — 34.963 à 967 — 34.969 — 35.091 à 100 — 35.448 à 450 — 35.871 à 880 — 36.361 à 369 — 36.601 à 603 — 36.609 à 610 — 36.701 à 705 — 36.709 et 710 — 37.111 à 119 — 37.268 à 270 — 37.411 à 420 — 37.444 à 448 — 37.584 à 590 — 37.761 à 770 — 37.831 à 860 — 38.431 à 440 — 38.571 à 578 — 38.584 à 590 — 38.721 à 730 — 38.921 à 940 — 39.131 — 39.134 à 140 — 39.555 à 560 — 39.831 — 39.837 à 840 — 40.034 à 40 — 40.191 à 200 — 40.211 à 220 — 40.232 à 237 — 40.971 à 980 — 41.121 et 122 — 41.124 à 128 — 41.130 — 41.161 et 162 — 41.164 et 165 — 41.170 — 41.429 et 430 — 41.454 à 460 — 41.541 à 545 — 41.548 à 550 — 41.901 à 940 — 42.311 à 319 — 42.691 à 700 — 43.011 à 20 — 43.211 à 220 — 43.651 à 660 — 43.863 à 870 — 44.201 à 210 — 44.391 à 400 — 44.401 à 410 — 44.611 à 618 — 44.621 à 628 — 44.691 à 700 — 44.891 à 909 — 45.311 à 318 — 45.354 à 357 — 45.390 — 45.531 à 536 — 45.541 à 546 — 45.552 à 554 — 45.557 à 560 — 45.721 à 727 — 45.729 — 45.911 à 920 — 45.981 à 990 — 46.071 à 80 — 46.411 à 420 — 46.611 — 46.616 à 618 — 46.620 — 46.735 à 740 — 47.391 à 400 — 47.441 et 442 — 47.448 — 47.456 à 460 — 47.481 à 490 — 48.051 à 60 — 48.351 à 360 — 48.373 à 377 — 49.291 à 299.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 1.000 F, à partir du 15 avril 1947 aux caisses des établissements ci-après :

Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris ;

Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et 11, rue d'Aguesseau, à Paris ;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage 1946.

401 à 409 — 621 à 630 — 1.641 à 650 — 1.731 à 740 — 1.861 à 870 — 2.009 et 010 — 3.451 et 452 — 3.454 à 460 — 3.543 à 550 — 4.575 et 576 — 4.578 à 580 — 4.817 à 820 — 4.891 à 900 — 5.231 à 240 — 5.291 à 300 — 5.371 à 375 — 5.378 à 380 — 5.681 à 690 — 5.821 — 6.146 à 148 — 6.466 et 467 — 6.561 à 576 — 6.578 à 580 — 6.611 à 620 — 6.721 à 730 — 7.021 à 030 — 7.101 à 104 — 7.301 et 302 — 7.304 et 305 — 7.308 à 310 — 7.442 à 448 — 7.922 à 930 — 7.961 à 970 — 8.621 à 630 — 9.035 à 940 — 9.481 et 482 — 9.487 à 490 — 9.741 à 950 — 10.061 à 065 — 10.951 à 960 — 11.526 à 530 — 11.591 à 600 — 12.091 à 095 — 12.491 à 500 — 12.571 à 580 — 12.751 à 760 — 12.833 — 12.836 à 840 — 12.891 — 12.981 à 990 — 13.471 à 473 — 13.479 et 480 — 14.171 à 175 — 14.443 à 448 — 14.721 à 730 — 14.808 à 810 — 15.295 à 296 — 15.381 à 383 — 15.386 — 15.389 et 390 — 15.464 à 470 — 15.581 à 590 — 15.741 — 15.747 à 750 — 15.864 à 870 — 16.041 à 045 — 16.111 à 120 — 16.611 et 612 — 16.616 à 620 — 16.641 à 650 — 16.701 à 710 — 16.741 et 742 — 16.745 à 750 — 16.841 à 850 — 17.244 à 250 — 17.471 à 490 — 17.651 — 17.660 — 17.861 à 865 — 18.381 à 390 — 19.151 à 159 — 19.211 à 220 — 19.521 à 524 — 19.621 et 622 — 19.691 et 692 — 19.696 à 700 — 20.114 à 120 — 20.761 à 770 — 20.851 à 859 — 21.259 et 260 — 21.281 et 282 — 21.284 à 290 — 21.371 à 380 — 21.441 à 446 — 21.774 à 780 — 22.111 à 120 — 22.312 à 320 — 22.904 à 908 — 23.494 à 497 — 23.500 — 23.951 à 953.

25.341 à 350 — 25.441 à 446 — 25.448 à 450 — 25.641 à 650 — 25.986 et 987 — 26.157 à 159 — 26.581 à 585 — 27.274 à 280 — 27.321 à 330 — 27.601 à 610 — 27.641 à 650 — 28.011 à 19 — 28.121 et 122 — 28.129 et 130 — 28.231 à 238 — 28.488 à 490 — 28.591 à 600 — 28.621 — 28.626 à 630 — 29.851 à 853 — 29.857 à 860 — 30.161 à 170 — 30.741 à 750 — 31.651 à 660 — 32.271 à 280 — 34.257 à 260 — 34.341 à 346 — 34.681 à 686 — 34.951 — 35.171 à 180 — 35.391 à 393 — 35.395 — 35.581 — 35.583 et 584 — 36.391 — 36.396 — 36.399 et 400 — 36.671 à 676 — 36.680 à 683 — 36.689 et 690 — 37.021 à 28 — 38.161 à 170 — 38.711 à 720 — 38.771 à 780 — 38.901 à 910 — 39.111 à 113 — 39.401 à 410 — 39.542 et 543 — 39.616 à 620 — 39.654 — 39.656 et 657 — 39.660 — 39.998 et 999 — 40.072 à 76 — 40.431 à 440 — 41.109 et 110 — 41.233 à 235 — 41.271 à 280 — 41.839 et 840 — 42.091 à 97 — 42.351 à 360 — 42.477 et 478 — 42.716 à 720 — 42.831 à 840 — 42.991 à 993 — 43.901 à 910 — 43.938 — 43.940 — 43.972 à 980 — 44.370 — 44.392 à 394 — 45.961 à 970 — 46.081 à 90 — 46.635 à 650 — 46.741 à 744 — 46.891 à 895 — 46.898 à 900 — 47.161 à 170 — 47.721 à 728 — 47.771 à 773 — 47.779 et 780 — 48.061 à 66 — 48.341 à 350 — 48.431 à 440 — 48.631 à 638 — 48.821 à 830 — 48.916 à 920 — 48.971 à 980 — 49.021 à 24 — 49.026 à 30.

Tirage 1945.

431 et 432 — 688 et 689 — 3.433 à 440 — 3.657 à 660 — 4.253 à 260 — 4.451 et 452 — 4.911 à 913 — 5.061 — 5.064 à 66 — 5.651 à 660 — 6.643 à 650 — 6.944 et 945 — 7.311 — 7.940 — 8.661 à 65 — 8.631 à 640 — 8.701 à 705 — 8.707 — 8.709 et 710 — 8.991 à 9.000 — 9.560 — 10.871 à 880 — 11.431 à 440 — 12.770 — 13.461 et 462 — 13.466 — 13.871 à 873 — 14.081 à 90 — 14.453 à 456 — 14.720 — 15.154 à 160 — 16.901 — 16.907 à 910 — 16.922 — 16.927 à 930 — 18.949 et 950 — 19.571 à 575 — 19.577 à 579 — 19.581 et 582 — 19.588 — 20.186 à 190 — 20.421 à 429 — 20.521 — 20.771 — 20.773 et 774 — 20.776 à 778 — 21.606 — 21.608 à 610 — 21.987 à 989 — 23.263 à 268 — 24.011 à 20 — 24.732 à 740 — 25.124 à 128 — 25.212 à 216 — 25.308 — 25.361 — 25.366 à 368 — 25.370 — 25.753 à 756 — 27.031 à 38 — 27.161 à 164 — 27.284 à 290 — 27.541 et 542 — 27.549 — 27.677 — 27.679 et 680 — 27.811 et 812 — 27.818 à 820 — 28.427 à 430 — 28.441 à 450 — 29.065 à 68 — 29.311 — 29.320 — 29.458 à 460 — 29.751 à 760 — 29.871 à 873 — 30.291 — 31.139 et 140 — 31.811 et 812 — 31.815 et 816 — 31.841 à 843 — 32.661 à 663 — 32.670 — 32.711 et 712 — 32.720 — 32.839 — 33.036 et 37 — 33.442 à 444 — 33.481 à 488 — 33.511 à 513 — 33.671 — 33.931 à 940 — 33.972 à 980 — 35.018 et 19 — 35.648 à 650 — 35.202 et 203 — 35.821 — 35.823 à 830 — 35.844 à 847 — 37.211 à 214 — 37.361 et 362 — 38.701 à 709 — 38.991 à 39.000 — 39.225 à 230 — 39.334 à 336 — 40.501 et 502 — 40.591 — 40.597 à 600 — 42.230 — 42.243 à 250 — 42.551 — 42.751 et 752 — 42.757 à 759 — 43.264 et 265 — 43.321 à 330 — 44.111 à 113 — 45.231 — 45.232 à 240 — 45.521 et 522 — 45.530 — 45.907 à 910 — 46.302 — 46.304 — 46.310 — 46.321 à 324 — 46.357 et 358 — 46.360 — 46.461 à 470 — 46.901 — 46.903 à 910 — 47.002 et 3 — 47.005 à 8 — 47.531 — 47.535 à 538 — 47.540 — 47.902 — 47.951 à 953 — 47.956 et 957 — 47.971 et 972 — 47.977 et 978 — 47.980 — 48.191 à 200 — 48.321 à 330 — 49.454 à 457 — 49.558 et 559.

Tirage 1944.

692 — 698 à 700 — 1.099 et 100 — 1.131 à 140 — 1.631 à 633 — 3.150 — 3.791 à 800 — 4.698 à 700 — 5.147 et 148 — 6.279 et 280 — 7.901 à 910 — 8.901 à 910 — 11.490 — 11.612 et 613 — 12.301 à 305 — 14.859 et 860 — 15.526 à 530 — 19.344 à 350 — 23.221 à 229 — 24.115 — 24.118 et 119 — 24.981 et 982 — 25.611 et 612 — 26.190 — 26.631 à 633 — 26.731 — 28.266 à 270 — 28.306 — 28.310 — 28.371 à 377 — 30.901 — 30.910 — 31.001 à 004 — 31.009 et 010 — 31.266 à 270 — 32.481 — 32.616 — 32.701 à 710 — 33.763 — 35.361 à 370 — 35.521 — 35.831 à 833 — 36.258 — 36.260 — 36.390 — 38.751 — 39.044 à 050 — 39.121 et 122 — 39.124 à 128 — 39.509 et 510 — 40.261 à 265 — 42.890 — 42.960 — 43.311 et 312 — 43.319 et 320 — 43.848 à 850 — 44.198 — 45.286 — 46.870 — 49.861 et 862 — 49.894 à 898.

Tirage 1943.

1.542 à 545 — 2.651 à 660 — 4.490 — 10.098 et 099 — 14.104 — 17.408 et 409 — 19.021 à 024 — 25.672 et 673 — 25.675 et 676 — 26.751 et 752 — 27.611 — 30.025 — 30.609 — 31.331 — 33.371 et 372 — 41.891 — 46.124 à 127 — 46.511 à 515 — 48.362 — 49.431 — 49.442 à 444.

Tirage 1942.

3.006 à 008 — 12.193 — 13.249 — 29.511 à 514.

Tirage 1941.

3.397 à 399 — 8.466 à 468 — 9.377 et 378 — 12.361 à 363 — 24.135 à 137 — 24.871 à 873 — 25.691 — 44.381.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE
DU
Port et des Magasins Publics de Paris-Austerlitz
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL SOCIAL DE 1.450.000 F
SIÈGE SOCIAL: 41, QUAI D'AUSTERLITZ, PARIS (13e)
Registre du commerce: Seine n° 40302.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société concessionnaire du port et des magasins publics de Paris-Austerlitz sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 10 mai 1947, à onze heures, au siège social, 41, quai d'Austerlitz, Paris (13e).

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital;
Modifications aux statuts.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1915, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SOCIÉTÉ DES AMIS DES CONCERTS SYMPHONIQUES DU CONSERVATOIRE DE VALENCIENNES. But: développement de la culture musicale. Siège social: 68, rue du Quesnoy, Valenciennes.

29 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE NEUILLY-SUR-MARNE. But: aider matériellement et moralement l'ensemble des familles de Neuilly-sur-Marne. Siège social: 79, rue de Gagny, Neuilly-sur-Marne.

30 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE LA CELLE-SAINT-CLOUD. But: création, fonctionnement d'œuvres d'éducation populaires et d'enseignement de toute nature. Siège social: 2, place de l'Eglise, la Celle-Saint-Cloud.

30 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. L'AIDE AUX VIEUX. But: aider les vieux de la ville de Lomme sujets à des difficultés d'existence. Siège social: 806, avenue de Dunkerque, Lomme.

30 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES. But: entretenir la solidarité de ses membres, étudier et faire résoudre les questions intéressant leurs intérêts professionnels, matériels et moraux. Siège social: 16, rue Pérignon, Paris.

31 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. LA CHEVROTINE DE BRIEULLES. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Pierre Lucien, président, Brieulles-sur-Meuse.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. GROUPEMENT D'ACHATS EN COMMUN DU PERSONNEL DE LA SUCRERIE DE TOURY. But: achats en commun pour les ouvriers et employés. Siège social: usines de Toury.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DES COMPAGNIES 21/81 ET 21/82. But: entretenir des liens de camaraderie. Siège social: 125, rue de Montreuil, Paris.

31 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VOLNAY. But: aide aux familles rurales. Siège social: mairie de Volnay.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. UNION SPORTIVE DE NEUVY-DEUX-CLOCHERS. But: pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme, football, basket-ball. Siège social: mairie de Neuvy-Deux-Clochers.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. THUIR XIII. But: pratique du rugby à XIII. Siège social: café du Commerce, à Thuir.

31 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION NATIONALE DES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MILITAIRE DES CADRES D'URIAGE. But: regrouper tous les résistants anciens membres F. F. I. de l'école militaire d'Uriage. Siège social: 2, place de la Manutention, Grenoble.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ESSARS. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: chez le président, Essars.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE DE MELLERAY-LA-VALLÉE. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Melleray-la-Vallée.

1er avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE DU HOUSSEAU. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie du Housseau.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR. But: administration et organisation du collège catholique école du Sacré-Cœur. Siège social: école du Sacré-Cœur, 20, rue Lapécède, Aix-en-Provence.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ALLONNE. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Allonne.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHAZELLES-SUR-LYON. But: défense matérielle et morale des familles rurales. Siège social: M. Goutagny, 41, rue de Lyon, Chazelles-sur-Lyon.

2 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Association FÉDÉRATION PROVENÇALE DE JOUTES. But: pratique du jeu des joutes. Siège social: la Guinguette de Nogent, 3, quai de Rive-Neuve, Marseille.

2 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. BOULING-CLUB DES ESCALDES. But: pratique du jeu de boules. Siège social: sanatorium des Escaldes.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-COME. But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Come.

3 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Association LA JOIE AU VILLAGE de Saint-Bois-de-Preymezel. But: organisation spectacles, exercices sportifs, sorties, conférences, entr'aide. Siège social: mairie de Saint-Bois.

4 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE LA LOCALITÉ DE SAINTE-TULLE. But: défense des intérêts généraux des familles françaises. Siège social: mairie de Sainte-Tulle.

9 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: venir en aide aux familles nombreuses et défendre leurs droits. Siège social: chez Mme Solacroup, à Cublac.

10 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CERCLE INTERNATIONAL DE L'AIR. But: réunion d'amis de l'aviation; encouragement du tourisme aérien. Siège social: hôtel Plaza, avenue de Verdun, Nice.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION DE FAMILLES DE MEILLON. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Meillon.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION DE FAMILLES D'ASSAT. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie d'Assat.

17 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION DE FAMILLES DE JURANÇON-ROUSSE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: chez M. Paul de Nays, à Jurançon-Rousse.

17 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. FOYER RURAL. But: continuer les rapports entre l'école et les anciens élèves et mettre la société au service de l'agriculture et de l'artisanat. Siège social: école publique de filles, Chantemerle.

18 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'OSSES. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie d'Osses.

19 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DES CUIRS ET PEAUX DE CASTRES. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: bourse du travail de Castres.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU CHATEAU-D'EAU, le Mans. But: formation morale et physique des jeunes. Siège social: 16, rue Legagneux, le Mans.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. GROUPEMENT DES INFIRMIÈRES DE NICE ET DES ALPES-MARITIMES. But: revalorisation de la profession d'infirmière et leur placement. Siège social: 31, rue Gounod, Nice.

21 avril 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHAMPLÉMY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés, etc. Siège social: salle Chavigné, Champlémy.

21 avril 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LE BRIDGE ROUENNAIS. But: développement du jeu du bridge. Siège social: 27, boulevard des Belges, Rouen.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE-CLUB DE NICE ET CÔTE-D'AZUR. But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile. Siège social: 7, rue Massenet, Nice.

22 avril 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SOCIÉTÉ GYMNIQUE DE VILLEFRANCHE. But: athlétisme et gymnastique. Siège social: avenue de la Grande-Bretagne, Villefranche-sur-Mer.

23 avril 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ŒUVRE DES PETITS LITS BLEUS. But: entr'aide. Siège social: préfecture de la Haute-Garonne.

26 avril 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE CENTRE CULTUREL INTERNATIONAL DE ROYAUMONT transfère son siège social de l'Abbaye de Royaumont (Seine-et-Oise) au 4, avenue Milleret-de-Brou, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.